



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2025-272

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2025

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2025-08-04-00008 - Décision DG PUI CH Lézignan Vf (1) (5 pages) Page 3

## **DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement**

R76-2025-07-30-00007 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société AMEHA. (4 pages) Page 9

R76-2025-07-30-00008 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société FABER ASTELLA. (4 pages) Page 14

R76-2025-07-30-00009 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société PAULINE GROC. (4 pages) Page 19

R76-2025-07-30-00010 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société S2B-ARCHITECTURE. (3 pages) Page 24

R76-2025-07-30-00011 - Arrêté portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire de l'Office Public de l'Habitat "Hérault Logement". (3 pages) Page 28

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-04-00008

Décision DG PUI CH Lézignan Vf (1)

## Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 2450

### Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement Centre hospitalier Lézignan-Corbières

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**VU** la décision ARS OCCITANIE n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 portant de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

**VU** la demande présentée le 31 janvier 2025 par Monsieur Richard BARTHES, directeur de l'établissement, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée ;

**VU** l'avis favorable avec recommandations du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 juin 2025, formulé avec les recommandations suivantes, en particulier :

◆ *Activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code*

- *Régulariser par décision du directeur la gérance de la pharmacie conformément à la déclaration faite à l'ARS ainsi qu'au conseil de l'ordre des pharmaciens*
- *Recruter 1 ETP de pharmacien en supplément*
- *Remplacer les préparateurs et le magasinier pendant leurs absences, et favoriser ainsi leurs formations quasi inexistantes du fait du non-remplacement*
- *Augmenter la surface de la pharmacie qui est très insuffisante au regard de l'activité*
- *Mettre les locaux en conformité avec les BPPH : créer un sas de décartonnage, un guichet d'accueil, un bureau pour l'agent administratif (obligé de prendre un poste préparateur)*

**VU** l'avis défavorable du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 juin 2025 portant sur les activités d'HAD et fondé sur les raisons suivantes :

◆ *Activités HAD*

- *Absence de moyens en personnel pharmaceutique pour la gestion des 10 lits d'HAD ce d'autant que le nombre actuel de prise en charge est de 18 patients et sera de 40 dans le nouveau projet*
- *Absence de prescription des médicaments, (le jour de l'audit intégration de 2 patients au sein de l'HAD sans en informer la pharmacie, sans ordonnances hospitalières HAD, demande de médicaments sur la base des ordonnances de ville contenant des stupéfiants)*
- *Circuit du médicament non informatisé (à venir un logiciel domilink non interfacé avec la GEF, l'interfaçage est un pré-requis afin d'éviter toute retranscription)*
- *Circuit du médicament non protocolisé, non sécurisé entre HAD et le domicile du patient.*

**VU** le rapport établi par les pharmaciennes inspectrices de santé publique faisant suite à l'enquête effectuée sur site le 10 juillet 2025 ;

**VU** le courrier d'engagement du 12 mai 2025 adressé par le directeur de l'établissement à l'ARS ;

**VU** le courrier de réponse du 30 juin 2025 adressé par le directeur de l'établissement à l'ARS Occitanie ;

**CONSIDERANT** que les locaux de la PUI sont exigus, encombrés et inadaptés à l'activité et aux missions de la pharmacie de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'attention de la direction a été dûment appelée sur la nécessité de faire évoluer les locaux actuels de la PUI en conformité avec les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**CONSIDERANT** que des projets de travaux d'extension et de réaménagement de la PUI ont été portés à la connaissance de l'ARS Occitanie et qu'un échéancier prévisionnel a été fourni inscrivant la livraison des nouveaux locaux pour le début d'année 2026 ;

**CONSIDERANT** que la direction s'est dotée d'une équipe pharmaceutique constituée de deux pharmaciens présents à raison de 12 demi-journées par semaine, et de trois préparateurs en pharmacie présents à raison de 30 demi-journées par semaine ;

**CONSIDERANT** que le pharmacien gérant assurant la gérance est expérimenté et impliqué, dans les missions et activités de la PUI et que l'enquête du 10 juillet 2025 a démontré l'existence d'une culture de la qualité et de la sécurité de la prise en charge médicamenteuse au sein de la clinique ;

**CONSIDERANT** toutefois que l'équipe pharmaceutique en place est insuffisante pour mettre en œuvre les missions et activités sollicitées dans la demande et répondre aux besoins ;

**CONSIDERANT** que l'attention de la direction a été dûment appelée sur la nécessité impérieuse de faire évoluer les effectifs de pharmacien, ceci, pour répondre aux besoins actuels mais également pour faire face aux évolutions d'activités à venir de l'établissement, liées en particulier à l'hospitalisation à domicile ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que l'attention de la direction a été dûment appelée sur la spécificité de l'activité d'hospitalisation à domicile, et sur la nécessité d'améliorer le circuit médicamenteux associé à cette activité, notamment au travers d'une équipe pharmaceutique renforcée ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de ces points d'alerte sur lesquels l'attention du responsable légal de l'établissement a été dûment appelé, il reste des points de vigilance forts qui feront l'objet d'un suivi à la suite de la décision ;

---

## **DECIDE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par le centre hospitalier Lézignan-Corbières

(EJ 11 078 077 2 – ET 11 000 024 7) en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée ;

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur est située sur le site de l'établissement et à la même adresse que ce dernier : 15 boulevard Pasteur - 11200 Lézignan-Corbières ;

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

- ❖ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :
  - Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, et d'en assurer la qualité ;
  - Mener toute action de pharmacie clinique (L. 5126-1, I 2) ;
  - Entreprendre toute action d'information des patients et des professionnels de santé sur les produits de santé, promotion et évaluation de leur bon usage, pharmacovigilance, matériovigilance, politique du médicament et des dispositifs stériles (L. 5126-1, I 3°) ;
  
- ❖ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

**Article 4 :** La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

**Article 5 :** Toute décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

**Article 6 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**Article 8 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.  
Une copie sera notifiée à :  
M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens  
Conseil central de la section H

**Article 9 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé

de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 04 août 2025



**Didier VAFFRE**  
Directeur Général

DREAL Occitanie

R76-2025-07-30-00007

Arrêté portant agrément à la mission  
d'accompagnement du service public de la  
performance énergétique de l'habitat : Mon  
Accompagnateur Rénov' de la société AMEHA.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté**

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société AMEHA , sise 199, rue Hélène Boucher, 34170 Castelnau-le-Lez (SIREN 927491027)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,  
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2024-995 du 06 novembre 2024, portant simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement mentionnée à l'article L.232-3 du Code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Préfecture de la région Occitanie  
Préfecture de la Haute-Garonne  
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9  
Tél : 05 34 45 34 45  
[www.occitanie.gouv.fr](http://www.occitanie.gouv.fr)

Vu le dossier MAR-34-0004776, déposé le 04 février 2025 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société AMEHA, sise 199, rue Hélène Boucher, 34170 Castelnau-le-Lez (SIREN 927491027) ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société AMEHA pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

**Article 2 :** Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022.sus-visé, sur tout le territoire national.  
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société AMEHA sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

**Article 3 :** En tant qu'opérateur agréé, la société AMEHA est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

**Article 4 :** La société AMEHA doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorcency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : [agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

**Article 5 :** La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

**Article 6 :** En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa réception:

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 30 JUIL. 2025



Pierre-André DURAND



DREAL Occitanie

R76-2025-07-30-00008

Arrêté portant agrément à la mission  
d'accompagnement du service public de la  
performance énergétique de l'habitat : Mon  
Accompagnateur Rénov' de la société FABER  
ASTELLA.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté**

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société FABER ASTELLA, sise 8, rue de Rémusat, 31000 Toulouse (SIREN 909580110)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,  
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2024-995 du 06 novembre 2024, portant simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement mentionnée à l'article L.232-3 du Code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Préfecture de la région Occitanie  
Préfecture de la Haute-Garonne  
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9  
Tél : 05 34 45 34 45  
[www.occitanie.gouv.fr](http://www.occitanie.gouv.fr)

Vu le dossier MAR-31-0003261, déposé le 15 novembre 2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société FABER ASTELLA, sise 8, rue de Rémusat, 31000 Toulouse (SIREN 909580110) ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société FABER ASTELLA pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

**Article 2 :** Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.  
Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société FABER ASTELLA sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : le département de la Haute-Garonne.

**Article 3 :** En tant qu'opérateur agréé, la société FABER ASTELLA est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

**Article 4 :** La société FABER ASTELLA doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : [agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

**Article 5 :** La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

**Article 6 :** En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

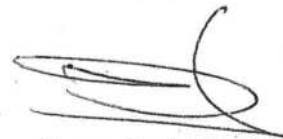
**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa réception:

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 30 JUIL. 2025



Pierre-André DURAND

7/30/2025 10:00 AM

DREAL Occitanie

R76-2025-07-30-00009

Arrêté portant agrément à la mission  
d'accompagnement du service public de la  
performance énergétique de l'habitat : Mon  
Accompagnateur Rénov' de la société PAULINE  
GROC.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

### **Arrêté**

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société PAULINE GROC, sise 3, rue de la Baïse, 31880 La Salvetat-Saint-Gilles(SIREN 915140685)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,  
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2024-995 du 06 novembre 2024, portant simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement mentionnée à l'article L.232-3 du Code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Préfecture de la région Occitanie  
Préfecture de la Haute-Garonne  
Place Saint-Etienne - 31038 TOULOUSE cedex 9  
Tél : 05 34 45 34 45  
[www.occitanie.gouv.fr](http://www.occitanie.gouv.fr)

Vu le dossier MAR-31-0002751, déposé le 12 décembre 2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société PAULINE GROC, sise 3, rue de la Baise, 31880 La Salvetat-Saint-Gilles (SIREN 915140685) ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société PAULINE GROC pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

**Article 2 :** Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société PAULINE GROC sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de la Haute-Garonne et du Gers.

**Article 3 :** En tant qu'opérateur agréé, la société PAULINE GROC est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

**Article 4 :** La société PAULINE GROC doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : [agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

**Article 5 :** La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

**Article 6 :** En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

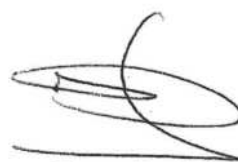
**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa réception:

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 30 JUIL. 2025



Pierre-André DURAND

25/05/2025 10:11

DREAL Occitanie

R76-2025-07-30-00010

Arrêté portant agrément à la mission  
d'accompagnement du service public de la  
performance énergétique de l'habitat : Mon  
Accompagnateur Rénov' de la société  
S2B-ARCHITECTURE.

**Arrêté**

**portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société S2B-ARCHITECTURE, sise 21, Avenue des Charmettes 31500 Toulouse (SIREN 819 887 860)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,  
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2024-995 du 06 novembre 2024, portant simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement mentionnée à l'article L.232-3 du Code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Vu le dossier MAR-31-0004723, déposé le 21 avril 2025 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société S2B-ARCHITECTURE, sise 21, Avenue des Charmettes 31500 Toulouse (SIREN 819 887 860) ;

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

### **Arrête**

**Article 1er :** L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société S2B-ARCHITECTURE pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

**Article 2 :** Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société S2B-ARCHITECTURE sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

**Article 3 :** En tant qu'opérateur agréé, la société S2B-ARCHITECTURE est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

**Article 4 :** La société S2B-ARCHITECTURE s'engage à transmettre chaque début d'année à l'Agence nationale de l'habitat le rapport annuel d'activité mentionné au I de l'article R. 232-7 du Code de l'énergie.

**Article 5 :** La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié.

**Article 6 :** En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa réception :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 9 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 30 JUL. 2025



Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2025-07-30-00011

Arrêté portant agrément en tant qu'Organisme  
de Foncier Solidaire de l'Office Public de  
l'Habitat "Hérault Logement".



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté**

**portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire de l'Office Public de  
l'Habitat « Hérault Logement »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Office Public de l'Habitat (OPH) « Hérault Logement »,

Vu l'avis favorable du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie du 1er juillet 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme, les OPH peuvent être agréés à exercer l'activité d'organisme de foncier solidaire,

Considérant que son statut juridique d'Établissement Public à caractère Industriel ou Commercial (EPIC), son rattachement au conseil départemental de l'Hérault, son expérience et son poids en tant que bailleur social public de la région Occitanie permettent de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire,

Considérant que la composition de l'organe de décision de l'OPH « Hérault Logement » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées,

Considérant qu'un ou des commissaires aux comptes ont été désignés conformément aux statuts de l'organisme,

Préfecture de la région Occitanie  
Préfecture de la Haute-Garonne  
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9  
Tél : 05 34 45 34 45  
[www.occitanie.gouv.fr](http://www.occitanie.gouv.fr)

Considérant que les moyens humains et matériels dont dispose l'organisme, en particulier mis à disposition par un réseau de partenaires identifiés, sont adéquats pour conduire le développement d'opérations en baux réels solidaires,

Considérant que les conditions d'attribution des biens objets d'un bail réel solidaire et de contrôle de l'affectation des biens, conditions qui seront précisées par une délibération cadre de l'organisme, répondront, en tout état de cause, aux dispositions réglementaires en la matière,

Considérant que l'information et l'accompagnement des futurs acquéreurs reposera sur un réseau de partenaires déjà existants et bien identifiés en lien constant avec l'organisme de foncier solidaire (OFS) en amont de la livraison de l'opération pour apporter une information directe et collective sur la vie de la copropriété, le rôle de l'OFS et le statut des preneurs de baux réels solidaires,

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'OPH « Hérault Logement » satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme pour l'instruction d'un agrément d'organisme de foncier solidaire pour le périmètre de la région Occitanie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Arrête :

**Article 1er :**

L'OPH « Hérault Logement » est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Occitanie.

**Article 2 :**

L'OPH « Hérault Logement » devra adresser chaque année au préfet de région son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Si ce rapport d'activité n'a pas été notifié dans ce délai, ou s'il est incomplet, l'organisme pourra être mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le

13 0 JUL. 2025



Pierre-André DURAND